

**DECISION N°2013-644/ARMP/CRD**

sur recours de E.G.F SARL et de TSP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RSUO/PPON/CLRPN du 15 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 31 juillet et du 07 août 2013 de E.G.F SARL et de TSP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Alain Gilbert O. KOALA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Appoline LEGMA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Kontogom Mathieu et Sié YOUL, représentant respectivement E.G.F SARL et de TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidiki Aboubacar TRAORE, Secrétaire général de la Mairie de Loropéni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Diakalia KONE, Directeur de SHALIMAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RSUO/PPON/CLRPN du 15 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1064 du mercredi 31 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 09 août 2013 ; que E.G.F SARL et TSP SARL ont saisi le CRD par requêtes en dates respectives du 31 juillet et du 07 août 2013 ; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Loropéni a lancé l'appel d'offres n°2013-01/RSUO/PPON/CLRPN du 15 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre de E.G.F SARL au motif que le protège cahier fourni n'est pas d'une couleur jaune (non transparent) ; quant à l'offre de TSP SARL, elle a été déclarée conforme mais a subi quelques corrections ;

E.G.F SARL conteste les résultats provisoires arguant que le dossier a demandé un protège cahier de couleur standard et non de couleur transparente ;

quant à TSP SARL, elle soutient que le jour du dépouillement, l'attributaire provisoire, SHALIMAR SARL, a fourni comme échantillons deux cahiers de 192 pages en lieu et place d'un cahier de 192 pages demandé dans le dossier et quatre cahiers de 96 pages demandés pour les classes de CE et de CM en lieu et place de deux cahiers de 96 pages demandés dans le dossier ;

elles sollicitent donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

#### ***sur la requête de EGF SARL***

considérant que le cahier de prescriptions techniques a requis des soumissionnaires des « protège cahiers couleur standard en matière plastique lavable format 17x22 cm, paquet de 25, marge de tolérance : +/- 1 cm » ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la couleur standard ne renvoie pas une couleur précise ; qu'en rejetant l'offre du requérant parce qu'il a fourni un protège cahier de couleur jaune non transparent, la CAM a mal procédé ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire a, au cours des débats, relevé que l'offre du requérant n'est pas non plus conforme car comportant un délai de 90 jours et non 120 jours comme demandé dans le dossier ; que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier comporte les deux délais ; que ce faisant, aucune offre ne saurait être écartée sur cette base ; que l'offre du requérant est donc conforme au dossier ;

**sur la requête de TSP SARL**

considérant que le requérant conteste une surabondance des échantillons fournis par l'attributaire provisoire, SHALIMAR SARL ;

considérant que sur ce point, le CRD a relevé que le nombre d'échantillons n'est pas un critère d'appréciation des offres ; que le requérant ayant fourni deux échantillons de chaque item en fonction des messages indiqués dans le dossier, son offre ne saurait être écarté pour ce motif ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les requêtes de E.G.F SARL et de TSP SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de E.G.F SARL est fondée ;**

**-que la plainte de TSP SARL n'est pas fondée ;**

**-de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres des soumissionnaires en tenant compte des observations sus mentionnées et à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 août 2013

Pour le Président du Comité de règlement des différends

**Alain Gilbert O. KOALA**

*Membre du Conseil de Régulation*